# COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

\_\_\_\_\_

Ordonnance no 06-2024

#### ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

#### **FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS**

M. [A] [Z] fait grief à plusieurs grandes entreprises exerçant dans le secteur de l'équipement électrique de s'être rendues coupables d'agissements et de pratiques anticoncurrentiels (entente et abus de position dominante, refus de vente) à son préjudice ; il estime ainsi à 4 milliards d'euros ses pertes de chances d'obtenir des royalties dans le cadre de l'exécution d'un contrat de licence signé entre la société [1] et les sociétés mises en cause aux fins d'exploitation du brevet français FR 2 823 607 et du brevet international WO 02/084813 A1.

Dans ce cadre par exploits des 21 et 31 décembre 2015, M. [Z], bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, et M. [B] ont assigné les sociétés [5], [6], [7], [8], devant le tribunal de commerce de [Localité 4] qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de [Localité 3].

Le tribunal de commerce de [Localité 3] a prononcé la caducité de certaines assignations pour défaut de remise au greffe et usurpation d'identité, et, par jugement du 9 mai 2017, a déclaré les demandes irrecevables à l'encontre de [5] pour défaut de communication de pièces.

Le 15 février 2016, M. [Z] a déposé une requête en suspicion légitime devant la première présidente de la Cour d'appel de [Localité 4].

Par assignation des 3, 21 et 27 avril 2017, et 7 août 2018, il a introduit une deuxième instance devant le tribunal de commerce de [Localité 4] à l'encontre des sociétés [8], [6] France, [7], [5].

Le tribunal de commerce de [Localité 4], dessaisi par ordonnance de la présidente de la cour d'appel de [Localité 4] répondant à la requête en suspicion légitime déposée par M. [Z], a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce de [Localité 2].

Une première audience s'est tenue le 23 novembre 2017, sous la présidence de M. [D] [X], assisté de M. [E] [Y] et de M. [F] [V] (désigné comme juge de la mise en état) et un calendrier de procédure a été fixé.

A l'audience de plaidoirie convenue du 13 septembre 2018, 2018, présidée par M. [G] [H], assisté de M. [K] [L], M. [K] [AC], M. [TU][TC] et M. [AX][TH], l'affaire a été renvoyée au 2 mai 2019 pour plaider sur les demandes incidentes.

M. [Z] a ensuite abondamment conclu en 854 pages regroupées dans 3 tomes intitulés « plaidoirie sur les demandes incidentes des défendeurs avec les conclusions au fond en réplique 7 pour l'audience du 2 mai 2019 » qu'il a adressés au tribunal de commerce « dans 6 courriers adressés séparément par sécurité judiciaire en copie sur supports numériques dans 3 fichiers word sur un DVD » et qu'il produit dans le cadre de la procédure devant la commission de discipline.

Par jugement du 15 octobre 2019, le tribunal de commerce de [Localité 2], composé de M. [G] [H], président de chambre, M. [I][J], M. [K] [L], M. [M] [N], M. [O] [P], juges :

- s'est déclaré incompétent pour juger dans l'affaire opposant M. [Z] et [5] et a renvoyé celleci devant le tribunal de commerce de [Localité 4]
- a dit que l'action engagée par M. [Z] à l'encontre des sociétés [8] était irrecevable car prescrite
- a prononcé la nullité de l'assignation du 27 avril 2017 à l'encontre des sociétés du groupe [7]
- a dit que l'action engagée à l'encontre de [6] France est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir,
- a condamné M. [Z] à payer à chaque société la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700

Il a relevé que M. [Z] et [B] ont concédé la licence d'exploitation exclusive de leur brevet à la société [1] en 2009, de sorte qu'aucun fondement juridique ne permet à M. [Z] d'agir à titre individuel aux lieu et place de cette société, et que l'action de M. [Z] était de toute évidence vouée à l'échec.

\* \* \* \*

Par requête entrée au greffe de la cour de cassation le 29 décembre 2023 M. [A] [Z] a saisi la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges consulaires d'une plainte dirigée contre les juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 2] développée en centaines de pages communiquées sur support papier (2 tomes d'environ 900 pages) et support numérique (plusieurs DVD), et listées dans un bordereau de pièces de 24 pages.

## M. [Z] présente sa plainte ainsi :

«-plainte déontologique contre : les juges du tribunal de commerce de [Localité 2] La première formation de jugement comprenant les juges : M. [D] [X], M. [Y] [E]-M. [F] [V] La seconde formation de jugement : le président d'audience M. [G] [H], M. [K] [L], M. [K] [AC], M. [TU][TC], M. [AX][TH]

La procédure et jugement en cause. Instance enregistrée sous le numéro de répertoire général : RG :2017F00405 et le jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de [Localité 2]

Plainte déontologique pour faute disciplinaire multiple et violation des articles L724-1 du code de commerce, manquement par des juges aux devoirs à l'honneur, à la probité et à la dignité constitue des fautes disciplinaires de l'article L722-18 al 1 du code de commerce pour violation de l'indépendance, dignité, impartialité, intégrité et en violation de l'article L722-7 au serment, violation de tout le code de procédure civile, dans une procédure avec comme résultat un jugement qui peut être qualifié de faux et usage de faux en écritures publiques ».

Il fait un résumé des griefs duquel il ressort qu'il reproche au tribunal d'avoir tout fait pour éviter un procès public sur le fond de l'affaire et protéger les défendeurs, notamment :

- \* en fixant un calendrier de procédure et des dates de plaidoiries de manière unilatérale et/ou sur seule proposition des défendeurs sans prendre en compte les demandes du demandeur, ne lui permettant pas de répliquer et leur donnant ainsi un avantage certain
- \* en laissant les défendeurs manquer à leurs obligations de communiquer leurs pièces, sans intervenir malgré les différentes injonctions de M. [Z],
- \* en statuant uniquement sur les demandes incidentes,
- \* en rendant un jugement qui ne reprend que les conclusions des défendeurs, sans prendre en compte les moyens du demandeur visant au rejet des demandes incidentes adverses, et en indiquant faussement que le demandeur n'aurait pas plaidé le rejet des demandes incidentes des défendeurs mais seulement au fond, alors que le tribunal avait prévu une procédure écrite et que les pages 266 à 484 des écritures en demande étaient consacrées aux réponses aux demandes incidentes, et alors que le propre jugement précise plus loin que M. [Z] n'a jamais plaidé le fond du dossier, de sorte que le jugement du 15 octobre 2019 peut même être qualifié de faux en écriture publique.

Il souligne que M. [G] [H], président de la formation à l'audience du 13 septembre 2018, était actionnaire d'une entreprise de service qui travaille pour les multinationales, sachant que les 7 défendeurs étaient des multinationales.

#### **MOTIFS**

### Sur ce.

# Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

## Sur la recevabilité de la plainte

La plainte de M. [A] [Z] dirigée contre les juges du tribunal de commerce de [Localité 2], plus précisément contre ceux précités composant la première et seconde formation de jugement visent des manquements déontologiques commis au cours de la procédure enregistrée sous le numéro de répertoire général RG :2017F00405 ayant abouti à un jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de [Localité 2].

Dans ce jugement motivé sur 4 pages qui note que le requérant a été entendu longuement lors de l'audience de plaidoirie du 2 mai 2019 (1h30) le tribunal a rejeté les demandes de sursis à statuer, a fait droit aux fins de non-recevoir des demandes dirigées à l'encontre de 3 sociétés en disant que son action à l'encontre de la société [8] était irrecevable car prescrite, que son assignation du 27 avril 2017 à l'encontre des sociétés du groupe [7] était nulle et enfin que ses prétentions à l'encontre de [6]-France était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Dans ce jugement le tribunal s'est déclaré incompétent pour juger de l'affaire opposant M. [Z] à [5] et a renvoyé celle-ci devant le tribunal de commerce de [Localité 4].

Pour souligner l'influence des multinationales sur la justice, et affirmer que ces dernières ont empêché un jugement sur le fond de l'affaire, M. [Z] fait également état des erreurs commises au cours de la procédure d'appel qu'il a entendu initier contre ce jugement du tribunal de commerce du 15 octobre 2019 puis de cassation puisqu'il a constaté que la première décision du bureau d'aide juridictionnelle désignait un avocat du barreau de [Localité 2] incompétent à [Localité 4], qu'ensuite l'avocat finalement désigné au titre de l'aide juridictionnelle totale avait commis de nombreuses erreurs en appel et qu'encore son pourvoi en cassation n'avait pu être exercé en raison de la négligence de l'avocat.

Il en résulte que des recours ont été exercés par M. [Z] contre le jugement du 15 octobre 2019 rendu par le tribunal de commerce et que l'expiration du délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure offert par l'article L724-3-3 précité a été reportée d'autant.

Des développements du requérant et des éléments du dossier qu'il a produit il ressort :

- \* que M. [Z] reproche à son avocat :
- de n'avoir interjeté appel que contre 4 des 7 défendeurs à la procédure de première instance,
- de ne pas avoir sollicité le premier président pour voir autoriser l'appel contre [5]

- d'autres irrégularités dans les actes d'appel ayant conduit la cour d'appel de [Localité 4] dans 2 arrêts du 26 mars 2021 à prononcer la caducité des appels dirigés contre [5] et [6] France et l'absence d'effet dévolutif des appels contre [8] et [7] France.

\* que par ailleurs il a fait une demande d'aide juridictionnelle en vue d'un pourvoi en cassation, qui lui a été refusée par ordonnance de la première présidence de la Cour de cassation du 11 avril 2022 au motif qu'« aucun moyen sérieux ne peut être invoqué ».

Il convient par conséquent de considérer au mieux des intérêts du plaignant, dans la mesure où la décision de la cour d'appel du 26 mars 2021 a mis un terme définitif à la procédure ouverte devant le tribunal de commerce de [Localité 2] puisque aucun pourvoi n'a été formé, que lui était néanmoins offert un délai d'un an courant à compter de la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle près la cour de cassation du 11 avril 2022 pour présenter sa requête devant la commission.

Or la plainte devant celle-ci, n'est entrée au greffe de la cour de cassation que le 29 décembre 2023 soit au-delà.

En conséquence elle est irrecevable car tardive sur le fondement de l'article L. 724-3-3 al.3 2° du code de commerce.

### PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 29 décembre 2023 par M. [A] [Z] à l'encontre de MM [D] [X], [Y] [E], [F] [V], [G] [H], [K] [L], [K] [AC], [TU][TC], [AX][TH], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 2]

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault